

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS

D'ACCÈS ET DE VISITE

A LA CITÉ DE L'ACCORDÉON ET DES PATRIMOINES

SOMMAIRE

- 1 : Champ d'application
- 2 : Accès à la cour avant
- 3 : Accès à la terrasse et au jardin arrière
- 4 : Accès au musée
- 6 : Vestiaire
- 7 : Comportement général des visiteurs
- 8 : Dispositions relatives aux groupes
- 9 : Prises de vue, enregistrement, copies
- 10 : Accès au centre de documentation
- 11 : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

1 : Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique :

1/ aux visiteurs de la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines, ci-après dénommée « le musée » incluant la cour avant, la terrasse et le jardin arrière. L'espace appelé auditorium fait l'objet d'un règlement spécifique.

2/ aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ayant fait l'objet d'un accord écrit préalable.

3/ à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

2 : Accès à la cour avant

Article 2

La cour avant est accessible au public librement aux jours et heures d'ouverture du musée faisant l'objet d'un affichage extérieur. La prise de nourriture et boisson y est autorisée dans le respect du lieu, les visiteurs étant tenus de ne pas laisser de déchets ou détritrus. L'accès à la cour est autorisé aux animaux de compagnie à la condition d'être tenus en laisse, sous la responsabilité de leur maître.

3 : Accès à la terrasse et au jardin arrière

Article 3

La terrasse et le jardin sont accessibles aux visiteurs disposant d'un droit d'entrée payant ou gratuit.

4 : Accès au musée

Article 4

L'accès au musée se fait suivant les jours et heures d'ouverture fixés par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 et affichés à l'entrée du musée. L'entrée du musée est soumise à l'obtention d'un ticket, payant ou gratuit, suivant les tarifs et conditions fixés par la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022. La visite du musée se fait à l'aide d'un système d'écoute mobile remis avec le billet d'entrée.

Lors des événements nationaux Nuit Européenne des Musées et Journées Européennes du Patrimoine, l'accès au musée est gratuit mais demeure soumis à l'obtention d'un ticket d'entrée, sauf consigne contraire donnée par les agents d'accueil.

Article 5

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant l'heure de fermeture. L'évacuation des salles débute 15 minutes avant la fermeture du musée.

Article 6

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le responsable d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances pour la sécurité des personnes et des biens.

6 : Vestiaire

Article 7

Un vestiaire et des consignes fermant à clé sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer vêtements et bagages. Est obligatoire le dépôt au vestiaire des objets suivants :

- parapluies et bâtons de marche,
- valises, sacs à dos et autres bagages volumineux,
- trottinettes et skateboards,
- porte-bébés dorsaux.

Article 8

Les agents d'accueil du musée reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ou de ce qui en tient lieu. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement.

Article 9

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- des sommes d'argent et chéquiers
- des objets de valeur, notamment les bijoux.

Le visiteur est seul responsable des objets déposés dans la consigne fermant à clé.

Article 10

Tout dépôt au vestiaire-consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture seront considérés comme des objets trouvés. Après expiration d'un délai de 48h, ils seront remis au service des objets trouvés de la Mairie de Tulle.

7 : Comportement général des visiteurs

Article 11

Il est interdit d'introduire dans le musée :

- de la nourriture et des boissons, à l'exception des événements et manifestations autorisées ;
- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- tout objet présentant un danger pour les biens ou les personnes ;
- des animaux, à l'exception des chiens d'assistance accompagnés de leur maître.

Sont interdits dans le musée les comportements suivants :

- toucher aux œuvres et au décor, sauf dans le cadre d'œuvres ou de dispositifs tactiles pour lesquels la consigne est clairement indiquée ;
- franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- examiner les œuvres à la loupe ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- fumer ;
- manger et boire, à l'exception de la cour avant ;
- jeter à terre des papiers ou détritrus ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- ouvrir ou fermer les portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- se livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Article 12

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel pour des motifs de service ou de sécurité.

Article 13

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

8 : Dispositions relatives aux groupes

Article 14

Les visites des groupes (15 personnes minimum) se font sur réservation obligatoire préalable auprès du service des publics. Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Dans le cas d'une visite avec médiateur, celle-ci fait l'objet d'un contrat de réservation précisant l'horaire, le nombre de personnes, l'animation prévue et le tarif.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation et à prévenir le musée de tout changement ou annulation 48H au moins avant la visite. En dessous de ce délai, toute visite annulée sera intégralement due.

Article 15

Le responsable du groupe s'engage à régler la prestation au plus tard le jour de la visite à l'accueil du musée.

Article 16

Les classes d'enfants reçues dans le cadre d'activités pédagogiques restent sous la responsabilité et la surveillance de leurs instituteurs, professeurs ou accompagnateurs.

Article 17

Pour le confort de visite dans les étages, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes.

9 : Prises de vue, enregistrement et copies

Article 18

Les photographies des œuvres dans les salles d'exposition permanente et temporaire sont autorisées, à la condition d'être réservées à un usage privé non commercial. Lors d'expositions temporaires, certaines œuvres n'appartenant pas au domaine public peuvent être interdites à la photographie. Dans ce cas, un pictogramme sur le cartel de l'œuvre informe les visiteurs de cette interdiction.

Article 19

Les prises de vue, photographiques ou cinématographiques, des collections ou des espaces, destinées à une utilisation publicitaire ou commerciale sont soumises à autorisation préalable. Elles sont assujetties au paiement d'un droit de prises de vues et d'un droit de reproduction dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Article 20

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 21

Il est permis aux visiteurs de dessiner ou peindre à l'intérieur des espaces du musée sur demande auprès des agents d'accueil du musée à la condition de veiller à ne pas salir les espaces et de respecter la circulation des autres visiteurs.

10 : Accès au centre de documentation

Article 22

L'accès aux ressources et fonds documentaire du musée se fait sur rendez-vous. Les documents mis à la disposition du visiteur sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 23

Toute copie ou reproduction des documents communiqués est soumise à autorisation préalable du responsable d'établissement.

11 : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 24

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la demande des agents du musée.

Article 25

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 26

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Article 27

En cas d'accident ou de malaise, le personnel du musée doit être informé immédiatement afin de réagir en conséquence et d'alerter les secours d'urgence.

Article 28

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Article 29

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. L'Hôtel de Police est immédiatement prévenu en cas d'agression du personnel, des visiteurs, des œuvres ou du site.

Article 30

Le personnel du musée est chargé, sous l'autorité du responsable d'établissement, de l'application du présent règlement qui est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public et librement consultable à l'accueil du musée.

Fait à Tulle, le

Le Maire